

ARRETE DU BOURGMESTRE

Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;
Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant la demande de la S.A. Nelles Frères en la personne d'Isabelle Noirhomme en date du 24 octobre 2020 et l'Arrêté du Bourgmestre pris en date du 28 octobre 2020 qui a suivi ;
Considérant la demande de la S.A. Nelles Frères en la personne d'Isabelle Noirhomme en date du 20 novembre 2020 concernant la prolongation dudit Arrêté du Bourgmestre pris en date du 28 octobre 2020 suite au report du chantier ;
Considérant la demande de la S.A. Nelles Frères en la personne d'Isabelle Noirhomme en date du 11 décembre 2020 concernant la prolongation dudit Arrêté du Bourgmestre pris en date du 20 novembre 2020 suite au report du chantier ;

Attendu que **la S.A. Nelles Frères - sise Rue Au-dessus des Trous 4 à 4960 Malmedy – procédera à des travaux de pose de câbles pour le compte de Proximus ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1er :

La circulation et l'arrêt et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h :

- **Rue de Filée dans le tronçon concerné, dans le sens depuis son carrefour avec le Chemin des trois Journaux jusqu'à son carrefour avec les deux autres tronçons de la Rue de Filée, au niveau du point d'eau.**

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de signaux C3, E1, C1, F19, F41 et C43.

Du 18 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus.

Article 2 :

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par l'entrepreneur des travaux qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification.
Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 5 :

Une expédition conforme du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à Namur, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au TEC Namur-Luxembourg, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, à la Zone Nage

OHEY, le 15 décembre 2020

Le Bourgmestre,
Christophe GILON